



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE
Uffizi federal d'energia UFE



ENCOURAGEMENT DE LA PETITE HYDRAULIQUE DANS LA LOI ELECTRICITE



PROJET POUR UN APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ SÛR

**Sécurité de
l'approvisionnement**

**Augmentation de la
production
d'électricité issue
d'énergies
renouvelables**

**Efficacité
énergétique**

**Innovation
Intégration
Réseaux**

Le 29 septembre 2023, le Parlement a adopté la loi par 177 voix contre 19 (Conseil national) et 44 voix contre zéro (Conseil des États), avec zéro abstention dans les deux chambres.

Le référendum lancé contre le projet a abouti.

Votation populaire prévue le 9 juin 2024

Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2025

Plusieurs ordonnances doivent être largement adaptées.

Consultation : du 21 février au 28 mai 2024



VUE GLOBALE LOI ELECTRICITE

THÈMES DE LA (GRANDE) HYDAULIQUE

Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables (art. 12 al. 2, 3,4 LEne)

À partir d'une certaine taille, les centrales au fil de l'eau, à accumulation ou à pompage-turbinage, les installations photovoltaïques ou éoliennes, les électrolyseurs et les installations de méthanation revêtent un intérêt national.

Interdiction des biotopes et des réserves (art. 12 Abs. 2^{bis}) ne s'applique pas:

- aux marges proglaciaires et aux plaines alluviales alpines que le Conseil fédéral a inscrites à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale *après* le 1er janvier 2023
 - à des projets dans lesquels seul le *tronçon à débit résiduel* se trouve dans l'objet à protéger
 - Pour les nouvelles centrales hydroélectriques qui servent à l'assainissement écologique
- Allègements pour 16 projets portant sur l'énergie hydraulique** (art. 9a al. 3 LApEI)
- leur nécessité est avérée et leur implantation est imposée par leur destination
 - l'intérêt à leur réalisation prime *en principe* d'autres intérêts nationaux
 - des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues pour protéger la biodiversité et le paysage

Réserve d'énergie pour les situations d'approvisionnement critiques

- Participation obligatoire pour les centrales d'accumulation (>10 GWh)



AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES FINANCEMENT ET INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT



Extension des instruments d'encouragement (art. 24 ss LEne)

Les éléments d'encouragement conformément à la révision du 1^{er} octobre 2021 de la loi sur l'énergie (initiative parlementaire Girod) sont maintenus.

Nouveaux instruments :

- *contributions pour les études de projet* de centrales hydrauliques, d'éoliennes et d'installations géothermiques,
- *Prime de marché flottante* pour les installations hydroélectriques (nouvelles installations d'au moins 1 MW ; agrandissements/rénovations d'au moins 300 kW), le photovoltaïque sans consommation propre (au moins 150 kW), les installations éoliennes et de biomasse.

Droit d'option entre une contribution d'investissement et une prime de marché flottante.

Financement des instruments : supplément réseau existant de 2,3 ct./kWh.

Nouveau : un endettement du fonds est possible pour surmonter les pics dans les besoins de financement (prêts de trésorerie de l'Administration fédérale des finances).



AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

PRIME DE MARCHÉ FLOTTANTE

La prime de marché flottante en détail (chapitre 5a LEne)

Les exploitants vendent eux-mêmes leur électricité sur le marché.

Le *taux de rétribution* s'aligne sur les coûts de revient qui sont déterminants et adéquats au moment de la mise en service d'une installation.

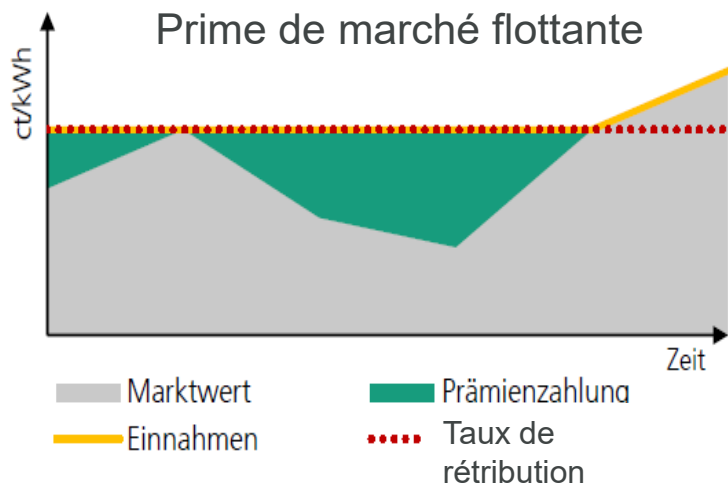
Le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient d'installations de référence.

Pour les grandes installations photovoltaïques, le taux de rétribution peut être fixé par mises aux enchères.

Le Conseil fédéral fixe la durée de la rétribution.

La prime résulte de la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché (de référence).

« Contract for differences » : si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'excédent revient au fonds alimenté par le supplément (réglementation spéciale pour les mois de décembre à mars).





REVISION DES ORDONNANCES

PRIME DE MARCHÉ FLOTTANTE – VUE GLOBALE

- But: utilisation efficiente des fonds d'encouragement
 - pas des subventions croisées d'aménagements
 - être proche de la réalité
 - ⇒ calcul individu
- Deux groupes: 1) Aménagements flexibles $> 3 \text{ MW}_{\text{brutto}}$
2) Aménagements inflexibles $> 3 \text{ MW}_{\text{brutto}}$ et Tous $\leq 3 \text{ MW}_{\text{brutto}}$
- Taux de rétribution: calcul individu pour toutes les projets
- Recettes: Groupe 1) calcul individu
Groupe 2) calcul simplifié
estimation par differenciation (après investissement - avant investissement) de l'aménagement complet → prise en compte d'effets portfolio



REVISION DES ORDONNANCES

PRIME DE MARCHÉ FLOTT. – TAUX DE RÉTRIBUTION

Calcul individu, selon les coûts annuels et la quantité d'énergie

Für alle Projekte	Nouvelle Centrale		Coûts de capital (taux et amortissement): annuité investissement et WACC Coûts d'exploitation: max. 2% de l'investissement (à prouver en détail) redevances: selon concession
	Ext.	Part Ext.	Coûts de capital (taux et amortissement): annuité investissement et WACC Coûts d'exploitation: max. 2% de l'investissement (à prouver en détail) redevances: selon concession
		Part Rehab.	Comme réhabilitation ci-dessous.
	Réhabilitation		Coûts de capital (taux et amortissement): annuité investissement et WACC Coûts d'exploitation: par«pourcentage déterminé une fois» (part recettes sauvés envers recettes globales après investissement), appliqué aux coûts d'exploitation avant investissement.

Adaptation:

Les coûts annuels Die zum Zeitpunkt der Verfügung dem Grundsatz nach ermittelten Jahreskosten werden nur bei Änderung des Wasserzinses, des WACC's sowie bei Projekten mit Zubringerpumpenstrom angepasst.



REVISION DES ORDONANCES

PRIX DE MARCHÉ DE RÉFÉRENCE

Recettes trimestrielles

Inflexibles > 3 MW & Tous <= 3 MW	Nouvelle Centrale		Prix de référence selon art. 15 OEnER plus GO -> Rp/kWh multiplié par production additionnelle de l'investissement
	Ext.	Part Ext.	Prix de référence selon art. 15 OEnER plus GO -> Rp/kWh multiplié par production additionnelle de l'investissement
		Part Rehab.	Comme les réhabilitations ci-dessous
	Réhabilitation		Prix de référence selon art. 15 OEnER plus GO -> Rp/kWh multiplié par production additionnelle de l'investissement (production sauvée)

Détermination de la production trimestrielle

Inflexibles > 3 MW & Tous <= 3 MW	Nouvelle Centrale		Production trimestrielle
	Ext.	Part Ext.	Par « pourcentage déterminé une fois » (part recettes d'extension envers recettes globales après investissement), appliqué à production trimestrielle après investissement
		Part Rehab.	Comme les réhabilitations ci-dessous
	Réhabilitation		Par « pourcentage déterminé une fois » (part recettes sauvés envers recettes globales après investissement), appliqué à production trimestrielle après investissement



REVISION DES ORDONNANCES

PRIME DE MARCHÉ FLOTT. - DEMANDE

- Requête à des jours fixes: tous les deux ans à partir de 30.6.26 et fin 30.6.34
- Ayants droit comme contribution d'investissement (limite inférieure, critères ext. et rehab.)
- Faculté d'option contr. ou prime fl.: 30 jours à partir de la notification taux de rétribution et contribution
- Ordre de prise en compte: priorité pour les nouvelles aménagements et extensions envers les rehabilitations. Taux de rétribution inférieur priorisé. Energie d'accumulation compte comme nouvelle production.
- Requête entre jours fixes: s'il y a encore des moyens. Selon date de requête



REVISION DES ORDONNANCES

CONTRIBUTION POUR LES ÉTUDES DE PROJET

Contributions pour les études de projet (art. 35 OEneR)

La contribution pour les études de projet s'élève à **40 %** des coûts imputables des études de projet et peut être sollicitée pour les études de projet :

- de nouvelles installations hydroélectriques ou d'agrandissements notables d'installations hydroélectriques
- de nouvelles installations éoliennes
- de nouvelles installations géothermiques

Elle sera déduite d'une éventuelle contribution d'investissement.

La contribution pour les études de projet n'est accordée que si elle s'élève **au moins à 30 000 francs**.

Pour les installations éoliennes, la **contribution maximale s'élève à 780 000 francs** et elle est accordée **par projet** et non par installation.

La demande de contribution pour les études de projet doit être adressée à l'OFEN.

La contribution pour les études de projet est **restituée** lorsqu'une nouvelle installation ou l'agrandissement notable d'une installation n'est pas réalisé malgré l'obtention d'un permis de construire.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION!



Kontakt:

Christian Dupraz

Leiter Wasserkraft

Bundesamt für Energie

christian.dupraz@bfe.admin.ch

058 465 52 70